



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-356

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2022-12-05-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'organisme « Association Maison d'Accueil » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH) (3 pages) Page 3

13-2022-12-04-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable, association AAPI (3 pages) Page 7

13-2022-12-05-00002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "AUXI-CONFIANCE" sise 662, Avenue Charles de Gaulle - 13370 MALLEMORT. (3 pages) Page 11

Direction générale des finances publiques /

13-2022-11-29-00016 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (1 page) Page 15

13-2022-11-29-00017 - Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2023 (1 page) Page 17

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2022-12-01-00010 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG SERVICES FUNERAIRES » sis à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire du 01 DECEMBRE 2022 (2 pages) Page 19

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-12-05-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
l'organisme « Association Maison d'Accueil »
pour des activités « d'ingénierie sociale,
financière et technique » (Article L365-3 du
CCH) et « d'intermédiation locative et de
gestion locative sociale » (Article L 365-4 du
CCH)

Arrêté n°13-2002-12-05-00001

**portant renouvellement d'agrément de l'organisme « Association Maison d'Accueil »
pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du
CCH) et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du
CCH)**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2019 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, en qualité de Directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du Rhône à compter du 20 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD1 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°13-2017-12-28-005 du 28 décembre 2017 portant agrément de l'organisme « Association Maison d'Accueil » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) et pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH) ;

VU le dossier transmis le 15 novembre 2022 par le représentant légal de l'organisme « Association Maison d'Accueil » sise ZAC de Fourchon – Rue Gerard Gadiot ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux articles L365-3 et R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée « Association Maison d'Accueil », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionné à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 : Conformément aux articles L365-4 et R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Association Maison d'Accueil », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre L.365-2 (agrément « maîtrise d'ouvrage ») ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20.
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2

Article 3 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 6 :

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être **aussi** saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05/12/2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

Signée

Nathalie Daussy

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-12-04-00001

Arrêté préfectoral portant agrément
d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable, association
AAPI



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Arrêté n° 13-2022-12-04-00001

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46 ,

VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L. 102 du Code civil ;

VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

☎ 04 88 04 00 10

www.paca.drdjcs.gov.fr

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches- du- Rhône ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1 :

L'association à but non lucratif :

Association d'Aide aux Populations Précaires et Immigrés (AAPPI) dont le siège est situé
74 Avenue Roger Salengro 13003 Marseille

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable pour une file active annuelle maximale de 1000 personnes présentes sur le territoire de la commune de Marseille.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4 :

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Article 5 :

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

☎ 04 88 04 00 10

www.paca.drdirscs.gouv.fr

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le Président de l'association citée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 04/12/2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale,

Signée
Nathalie DAUSSY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-12-05-00002

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de la SASU
"AUXI-CONFIANCE" sise 662, Avenue Charles de
Gaulle - 13370 MALLEMORT.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919026328**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 21 novembre 2022 par la SASU « AUXI-CONFIANCE » dont l'établissement principal est situé 662, Avenue Charles de Gaulle - 13370 MALLEMORT et enregistré sous le N°SAP919026328 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction générale des finances publiques

13-2022-11-29-00016

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à
jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de des Bouches-du-Rhône

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 13-2021-12-01-00005 en date du 01 décembre 2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Direction générale des finances publiques

13-2022-11-29-00017

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2023

Département : Bouches-du-Rhône

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

| Catégories | Tarifs 2023 (€/m ²) | | | | | |
|------------|---------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | secteur 1 | secteur 2 | secteur 3 | secteur 4 | secteur 5 | secteur 6 |
| ATE1 | 50.9 | 72.8 | 91.2 | 101.8 | 131.1 | 240.4 |
| ATE2 | 69.1 | 77.0 | 80.0 | 94.8 | 149.4 | 285.3 |
| ATE3 | 91.5 | 91.5 | 91.5 | 91.5 | 91.5 | 91.5 |
| BUR1 | 140.6 | 152.9 | 153.3 | 177.2 | 179.4 | 209.9 |
| BUR2 | 167.6 | 168.5 | 168.4 | 204.1 | 204.3 | 221.7 |
| BUR3 | 137.8 | 167.5 | 181.4 | 197.5 | 212.9 | 256.0 |
| CLI1 | 106.6 | 106.6 | 186.9 | 188.3 | 181.9 | 183.6 |
| CLI2 | 111.3 | 175.9 | 190.4 | 205.0 | 207.2 | 240.9 |
| CLI3 | 269.8 | 268.7 | 322.5 | 329.7 | 321.1 | 321.1 |
| CLI4 | 140.2 | 140.8 | 159.5 | 211.4 | 229.1 | 214.5 |
| DEP1 | 38.8 | 38.5 | 42.4 | 42.5 | 42.2 | 42.1 |
| DEP2 | 72.8 | 73.3 | 77.4 | 96.8 | 131.1 | 166.8 |
| DEP3 | 32.0 | 35.2 | 42.2 | 75.3 | 114.4 | 150.9 |
| DEP4 | 76.1 | 76.4 | 79.3 | 117.7 | 133.9 | 183.7 |
| DEP5 | 69.8 | 81.3 | 79.9 | 97.4 | 115.8 | 145.9 |
| ENS1 | 65.3 | 65.3 | 80.7 | 94.0 | 135.3 | 192.0 |
| ENS2 | 119.8 | 118.5 | 150.7 | 165.2 | 226.8 | 223.9 |
| HOT1 | 222.8 | 222.3 | 252.9 | 246.2 | 244.4 | 264.9 |
| HOT2 | 77.9 | 84.5 | 143.8 | 146.3 | 147.4 | 143.0 |
| HOT3 | 72.3 | 72.2 | 72.6 | 70.3 | 72.2 | 126.1 |
| HOT4 | 92.3 | 92.4 | 117.1 | 143.2 | 153.7 | 153.7 |
| HOT5 | 154.1 | 161.5 | 165.1 | 194.2 | 241.9 | 315.6 |
| IND1 | 66.5 | 65.9 | 67.0 | 72.7 | 73.6 | 73.6 |
| IND2 | 0.5 | 0.5 | 0.5 | 0.5 | 0.5 | 0.5 |
| MAG1 | 79.6 | 132.9 | 168.7 | 211.9 | 268.3 | 431.3 |
| MAG2 | 88.8 | 139.8 | 163.1 | 168.3 | 209.4 | 270.1 |
| MAG3 | 442.3 | 440.6 | 441.9 | 601.3 | 703.5 | 871.7 |
| MAG4 | 100.1 | 102.3 | 102.6 | 144.1 | 207.8 | 280.5 |
| MAG5 | 98.9 | 99.6 | 109.0 | 138.9 | 215.7 | 212.1 |
| MAG6 | 43.5 | 111.7 | 113.6 | 114.2 | 115.3 | 111.9 |
| MAG7 | 120.1 | 125.7 | 123.6 | 122.9 | 122.9 | 122.9 |
| SPE1 | 47.1 | 50.1 | 74.4 | 93.4 | 93.4 | 242.4 |
| SPE2 | 46.5 | 62.7 | 92.4 | 103.9 | 154.0 | 154.0 |
| SPE3 | 55.4 | 68.6 | 79.8 | 79.2 | 136.7 | 170.7 |
| SPE4 | 2.0 | 2.5 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 |
| SPE5 | 2.5 | 2.5 | 2.5 | 3.5 | 3.5 | 3.5 |
| SPE6 | 115.5 | 115.5 | 136.3 | 134.3 | 151.2 | 151.5 |
| SPE7 | 88.9 | 88.9 | 116.2 | 116.9 | 116.5 | 116.5 |

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-01-00010

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « OGF»
exploité sous le nom commercial « PFG
SERVICES FUNERAIRES »
sis à MARSEILLE (13008) dans le domaine
funéraire du 01 DECEMBRE 2022



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF»
exploité sous le nom commercial « PFG – SERVICES FUNERAIRES »
sis à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire du 01 DECEMBRE 2022**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 24 novembre 2022 de M. Thierry BRETEAU, Directeur de Secteur Opérationnel, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG – SERVICES FUNERAIRES » sis 12 avenue de la Madrague de Montredon à Marseille (13008) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Thierry BRETEAU, Directeur de Secteur Opérationnel, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « **PFG – SERVICES FUNERAIRES** » sis 12 avenue de la Madrague de Montredon à Marseille (13008), dirigé par M. Thierry BRETEAU, Directeur de Secteur Opérationnel, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **22-13-0421**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2022

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau
SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT